



LES PIEDS AGILES



Statuts adoptés le 27 septembre 2001, déposés en sous-préfecture des Sables d'Olonne le 9 novembre 2001 et publiés dans le journal officiel du 24 novembre 2001
Modifiés par l'Assemblée Générale réunie le 22 octobre 2024 et déposés en sous-préfecture des Sables d'Olonne le 22 janvier 2025

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 ^{er} – DENOMINATION.....	2
ARTICLE 2 – OBJET	2
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 4 – DUREE.....	2
ARTICLE 5 – AFFILIATION A D'AUTRES ORGANISMES	2
ARTICLE 6 – COMPOSITION.....	2
ARTICLE 7 – ADMISSION.....	3
ARTICLE 8 – DEFINITION DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	3
ARTICLE 9 – GRATUITE DES FONCTIONS ET MISSIONS – REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	3
ARTICLE 10 – RADIATION	3
ARTICLE 11 – RESSOURCES – TENUE DES COMPTES.....	4
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION – ELECTION	4
ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	6
ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR.....	6
ARTICLE 18 – DISSOLUTION.....	7

ARTICLE 1^{ER} – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CLUB « LES PIEDS AGILES ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but :

- 1) L'organisation de randonnées pédestres Audax ou non,
- 2) L'initiation à la randonnée pédestre,
- 3) La mise en valeur et la promotion des sentiers pédestres situés sur le territoire de la Communauté de communes « CHALLANS-GOIS »,
- 4) L'animation de ces sentiers par l'organisation de circuits touristiques afin de faire découvrir aux estivants et aux autochtones le patrimoine naturel et culturel du territoire précité,
- 5) La proposition de tracés de sentiers pédestres soumis à l'approbation des communes ou de la communauté de communes concernées,
- 6) L'aide au balisage de ces sentiers.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de CHALLANS (85300)

Il pourra être transféré, à l'intérieur de la commune de CHALLANS, sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve d'une ratification lors de la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – AFFILIATION A D'AUTRES ORGANISMES

La présente association est affiliée à l'Union des Audax Français (U.A.F) et à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (F.F.R.P). Elle se conforme aux statuts et aux règlements intérieurs de ces organismes.

Sur décision du conseil d'administration, préalablement mandaté par l'assemblée générale, la présente association pourra, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, dont les compétences et les activités sont similaires.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur,
- 2) Membres bienfaiteurs,
- 3) Membres actifs
- 4) Membres amis.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'admission des membres d'honneur et des membres amis, dans l'un de ces deux collèges, est prononcée par le conseil d'administration.

L'admission des membres bienfaiteurs et des membres actifs, renouvelable annuellement, résulte du paiement de la cotisation correspondante mentionnée à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 – DEFINITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Sont membres d'honneur, ceux qui, nommés par le conseil d'administration, rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure au double du montant de la cotisation de base. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Sont membres actifs, ceux qui participent régulièrement aux activités du Club. Ils paient une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Sont membres amis, ceux qui, nommés par le conseil d'administration, aident le Club par leur expertise et leurs compétences et/ou lui apportent leur soutien au niveau logistique et matériel. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

En adhérant, tous les membres mentionnés ci-dessus, s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur

ARTICLE 9 – GRATUITE DES FONCTIONS ET MISSIONS – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Toutes les fonctions et missions, y compris celles exercées ou accomplies par les membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats confiés, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 10 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission,
- 2) Le décès,
- 3) Le non-paiement de la cotisation annuelle ou, pour les membres amis, l'arrêt de leur aide et soutien,
- 4) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications ou à transmettre celles-ci par

courrier. S'il ne répond pas à cette invitation à la date fixée, l'exclusion devient alors effective.

ARTICLE 11 – RESSOURCES – TENUE DES COMPTES

Les ressources de l'association sont constituées :

- 1) Des cotisations versées par ses membres,
- 2) Des droits perçus auprès des participants aux randonnées et circuits pédestres qu'elle organise ainsi que des ventes des divers articles n'ayant pas pour effet de la requalifier, d'un point de vue fiscal, en une société à but commercial.
- 3) Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la communauté de communes CHALLANS-GOIS et des communes adhérentes à cette dernière,
- 4) Des dons et legs,
- 5) De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du/de la- trésorier-e- qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité, en rend compte au conseil d'administration à chaque fois que celui-ci le lui demande et présente son rapport en assemblée générale.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION – ELECTION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 15 (quinze) membres actifs majeurs, élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Est électeur, tout membre actif à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-,
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s,
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-,
- 4) Un-e- trésorier-e- et si besoin un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président-e- ne sont pas cumulables avec celles de trésorier-e- ou trésorier-e- adjoint-e-.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le-la- président-e- et au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées aux membres par courriel ou courrier ou par tout autre moyen adapté, au moins 5 jours avant la date de la réunion. En cas de nécessité, le conseil d'administration peut être convoqué à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer si le total des présents et représentés est inférieur à la moitié de ses membres en exercice. Dans ce cas, une seconde convocation est alors adressée pour une réunion se tenant dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Cette deuxième séance est dispensée de l'obligation de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Elles font l'objet d'un procès-verbal, qui, après approbation lors de la réunion suivante, est inséré dans un registre tenu par le-la- secrétaire Les réunions peuvent se faire par correspondance ou à distance, par tout moyen de communication dématérialisée permettant aux administrateurs de délibérer avec équité et sans risque.

En cas de partage, la voix du-de la- président-e- est prépondérante.

En cas d'absence injustifiée à 3 réunions consécutives, un-e- administrateur(trice) peut être déclaré-e- démissionnaire par le conseil d'administration.

Le-la- président-e-, avec l'accord du conseil d'administration recueilli à l'ouverture de la séance, pourra inviter des personnes extérieures (adhérentes ou non) en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes ne prendront pas part au vote.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les assemblées générales à savoir :

- 1) Il contrôle la gestion des responsables de l'association et attribue les délégations de signatures,
- 2) Il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- 3) Il décide la création ou la suppression d'activités,
- 4) Il autorise le-la- président-e- et le-la- trésorier-e- à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter les subventions,
- 5) Il autorise le-la- président-e- à signer tous types de contrats ou de convention passés entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information,
- 6) Il arrête les comptes sur proposition du-de la- trésorier-e- et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable,
- 7) Il autorise le-la- président-e- à ester en justice tant en défense qu'en attaque.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans au cours des 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les convocations rédigées par le-la- secrétaire ou secrétaire adjoint-e- et signées par le-la- président-e-, sont adressées soit par voie postale, soit par courriel, soit remises en main propre,

à chaque membre de l'assemblée, 15 jours au moins avant la réunion. Elles énoncent le jour, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Le-la- Président-e-, assisté-e- des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le-la- trésorier-e- rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée ne sera valablement réunie que si le total des présents et représentés est au moins égal au tiers de ses membres. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours suivants. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes sont effectués à main levée ; toutefois ils doivent l'être à bulletin secret pour toute désignation ou élection de personne et dans le cas où un membre en fait la demande expresse.

Chaque membre absent pourra se faire représenter par une personne de l'association ayant voix délibérative. Chaque mandataire ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions des assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal qui, après approbation à l'ouverture de l'assemblée suivante, est inséré dans un registre tenu par le-la- secrétaire. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour modification des présents statuts, dissolution de l'association, ou sur demande du tiers des membres inscrits, ou encore pour répondre à un besoin spécifique, le-la- président-e- peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Les conditions de présence, de représentation et de seconde convocation, fixées pour que l'assemblée générale ordinaire délibère valablement, sont applicables, sauf s'il s'agit de se prononcer sur la dissolution. Dans ce dernier cas le nombre des présents et représentés devra être au moins égal à la moitié des membres, plus un, lors de la 1^{ère} réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les conditions de vote, exception faite du calcul de la majorité, de rédaction et de tenue du procès-verbal de séance, sont identiques à celles des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il existe, est dévolu à un organisme à but non lucratif ou à une association ayant un objet similaire à celui du présent club, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à CHALLANS le 22 octobre 2024

Le Président



Louis BODIN

La Secrétaire



Marie-Josée BROSSET

